Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JME/SCC

P.V. ENEJ 59
P.V. SASS 65
P.V. FAM 42
P.V. LAT 37

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Egalité des genres et de la Diversité

Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire

Réunion retransmise en direct[1]

Procès-verbal de la réunion du 5 mai 2026

Ordre du jour :

1. 4678 Motion de Madame Francine Closener relative à la lutte contre les inégalités éducatives et la pauvreté infantile

   – Echange de vues

2. 4679 [Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse] Motion de Madame Francine Closener relative à un concept détaillant comment assurer et renforcer la cohésion sociale et l'intégration par le biais de classes hétérogènes et de la valorisation de la langue luxembourgeoise

   – Echange de vues

3. 8588 [Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse] Projet de loi portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification :
   1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;
   2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
   3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

   – Présentation du projet de loi
   – Nomination d'un rapporteur
   – Examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs
   – Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

[1] Retrouvez la vidéo de la réunion ici : https://chd.lu/fr/meeting/1014579.

4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026

5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Meris Sehovic, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Egalité des genres et de la Diversité

M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Georges Mischo, Mme Alexandra Schoos, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Gilles Baum, M. Alex Donnersbach, M. Emile Eicher, M. Marc Lies, M. Ricardo Marques, Mme Alexandra Schoos, M. Meris Sehovic, membres de la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Claude Meisch, Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire

Mme Marlène Baustert, M. Alex Folscheid, M. Claude Huss, Mme Patricia Sondhi, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Yan Sales, du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Tom Rausch, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Simone Hansel, du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Mme Joëlle Merges, Mme Véronique Michalski, Mme Alisa Babacic, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Barbara Agostino, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Egalité des genres et de la Diversité

Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, M. Gérard Schockmel, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Patrick Goldschmidt, Mme Paulette Lenert, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, membres de la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Ricardo Marques, Vice-Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. 4678 Motion de Madame Francine Closener relative à la lutte contre les inégalités éducatives et la pauvreté infantile

Le Vice-Président de la Commission, M. Ricardo Marques (CSV), donne la parole à Mme Francine Closener (LSAP), qui rappelle que la motion sous rubrique a été déposée le 3 décembre 2025 dans le cadre de la discussion du projet de loi n° 8587 dont l'objectif consiste en l'introduction du choix entre l'allemand et le français comme langue d'alphabétisation dans l'école fondamentale publique. Alors que cette réforme vise à mieux tenir compte des profils linguistiques des élèves, force est de constater que la langue d'alphabétisation n'est pas le seul obstacle à la réussite scolaire. Il s'avère en effet que les inégalités socio-économiques impactent lourdement le parcours scolaire de beaucoup d'élèves. L'intervenante se renseigne dès lors sur les mesures mises en œuvre pour renforcer la coordination interministérielle en matière de lutte contre les inégalités éducatives et la pauvreté infantile, ainsi que la mise en place d'un « monitoring » afin d'évaluer l'efficacité des mesures déployées.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, confirme qu'en sus du profil linguistique, l'origine socio-économique est déterminante pour la réussite scolaire d'un élève. Afin de pallier ce double impact, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place une série de mesures, à savoir :
- le renforcement des programmes de développement de la petite enfance, par la mise en place d'un système d'accueil de qualité pédagogique dans toutes les structures d'éducation et d'accueil, la participation étatique aux frais de l'accueil à travers le chèque-service accueil, le programme d'éducation plurilingue incluant 20 heures d'encadrement gratuit pour les enfants de 1 à 4 ans accueillis dans un service d'éducation et d'accueil ou en mini-crèche ;

- la gratuité partielle de l'accueil et des repas principaux pour les enfants scolarisés dans les maisons relais, la gratuité des manuels scolaires et d'une grande partie des cours de musique, des arts de la parole et de danse jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- l'encadrement d'élèves nouvellement arrivés au Luxembourg par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) ;
- la diversification de l'offre scolaire, entre autres par la création des écoles internationales publiques qui améliorent les chances de réussite scolaire des élèves issus de l'immigration ;
- la réforme de la voie de préparation, avec l'extension de l'offre des cours en langue française comme priorité ;
- la réforme de la formation professionnelle, dont l'offre linguistique sera élargie, et le parcours modernisé, par la création d'une formation professionnelle supérieure et l'accès à des études supérieures pour les détenteurs d'un diplôme de technicien. Dans ce contexte, M. Claude Meisch souligne l'importance de la revalorisation des indemnités d'apprentissage, prévue par le projet de loi n° 8703 concernant la promotion de la formation professionnelle, qui sera particulièrement bénéfique aux élèves issus de milieux défavorisés ;
- la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- la mise en place de l'« ONE-Schouldéngscht », dans l'objectif de renforcer la collaboration entre les acteurs scolaires et les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse pour garantir une prise en charge globale et plus efficace des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ;
- la sensibilisation des enseignants aux inégalités socio-éducatives dans le cadre de leur formation;
- le « monitoring » des inégalités scolaires dans le cadre des travaux du « Luxembourg Centre for Educational Testing » (LUCET) de l'Université du Luxembourg et d'études internationales tel que le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA).

L'orateur souligne par ailleurs l'importance du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté qui propose une approche globale pour améliorer durablement les conditions de vie des personnes concernées. Ledit plan prévoit, entre autres, l'introduction d'une prime versée automatiquement aux familles défavorisées afin de promouvoir la participation des élèves à des activités péri- et parascolaires.

En sa qualité de Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, M. Claude Meisch donne à considérer que les prix élevés du marché immobilier renforcent les inégalités sociales et ont un impact particulièrement lourd sur des familles d'origine migratoire. Le Gouvernement met en œuvre une panoplie de mesures pour y remédier, à savoir :
- la création de davantage de logements abordables par une pérennisation des dépenses publiques, dont le volume a doublé de 2024 à 2025, et une augmentation du nombre de logements locatifs ;
- la refonte de la gestion locative sociale en vue de l'augmentation du nombre de logements loués ;
- la lutte contre le non-recours aux aides individuelles au logement, par l'introduction d'un versement automatique lié aux aides sociales publiques ;
- l'augmentation de l'offre de logements abordables destinés aux familles monoparentales ;
- l'augmentation du nombre de logements pour jeunes.

Il revient par la suite à la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Mme Martine Deprez, de souligner l'approche holistique mise en place par les Ministères concernés pour lutter contre la pauvreté et la précarité infantiles, avant de donner un aperçu des mesures mises en place plus particulièrement par ses départements, à savoir :
- la coopération entre la division de la médecine scolaire de la Direction de la Santé et les services spécialisés de l'Education nationale afin de regrouper tous les intervenants actifs dans ce domaine et d'harmoniser la prise en charge des élèves sur l'ensemble du territoire ;
- le déploiement prochain de la campagne « Les 1 000 premiers jours » qui mettra l'accent sur la détection précoce des troubles du neuro-développement ;

- l'extension de l'allocation post-natale dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, par l'intégration des séances « Info-Langage » et du dépistage « Bilan 30 ». L'objectif consiste à sensibiliser davantage les parents sur l'importance d'un dépistage précoce des troubles de langage ou auditifs ;
- l'intégration de la santé mentale dans les programmes de dépistage de la médecine scolaire.

En guise de conclusion, l'oratrice souligne que tant le Département de la Santé que celui de la Sécurité sociale poursuivent l'objectif de garantir l'accès aux soins à l'ensemble de la population, sans distinction des milieux socio-économiques. A cette fin, le déploiement du dispositif de paiement immédiat direct vise à réduire les barrières financières dans l'accès aux soins de santé auprès des médecins et médecins-dentistes. Une prochaine étape consiste à soutenir davantage les milieux les plus vulnérables par l'extension de l'offre actuelle en matière de soins ciblés. Ainsi, le plan d'action précité prévoit notamment une cartographie des services œuvrant dans le domaine de la pédiatrie sociale et l'élaboration d'un concept uniforme qui promeut la détection, l'orientation et la prise en charge des enfants concernés.

Parole est ensuite donnée au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, M. Max Hahn, qui signale que le dépôt de la motion sous rubrique a précédé de quelques jours seulement la présentation du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté qui recouvre en grande partie les points soulevés dans ladite motion. L'orateur évoque notamment le développement d'une formation aux professionnels du secteur socio-éducatif afin de les sensibiliser à la thématique de la pauvreté et les informer sur les dispositifs d'aide, dans l'objectif de lutter contre le non-recours aux droits et services sociaux. Afin de sensibiliser davantage les élèves au sujet de la précarité, un projet est en cours d'élaboration en coopération avec l'association « ADT Quart Monde », dans le cadre duquel des jeunes issus de milieux précaires visitent des lycées pour y témoigner de leur vécu et des leviers pour s'en sortir.

L'orateur souligne que ledit plan d'action national se distingue par sa transversalité, en y associant 18 Ministères en vue d'élaborer une stratégie coordonnée, qui est accompagnée par un comité interministériel, chargé de veiller à l'exécution des actions, et un groupe de suivi, composé d'acteurs de la société civile et des institutions des droits de l'Homme, qui assurera un accompagnement externe de la mise en œuvre dudit plan.

Pour lutter contre la pauvreté et la précarité infantile, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- une augmentation des allocations familiales au 1er janvier 2027 afin de soutenir davantage les enfants et leurs familles : les montants augmentent de 45 euros par mois pour des enfants de moins de douze ans et de 60 euros par mois pour des enfants de plus de douze ans ;
- une hausse de l'allocation de rentrée scolaire, qui augmentera de 60 ou de 90 euros en fonction de l'âge de l'enfant ;
- l'indexation automatique de l'allocation de rentrée scolaire, des allocations de naissance et de l'allocation spéciale supplémentaire ;
- l'introduction d'une aide financière ciblée aux ménages à faible revenu avec des enfants scolarisés. Cette aide s'élève à 300 euros pour les enfants de quatre à cinq ans, à 1 000 euros pour des enfants de six à onze ans et de 3 000 euros pour des enfants de plus de douze ans. Cette nouvelle aide, versée à partir du 1er janvier 2027, sera intégrée au complément de vie chère qui regroupe et remplace l'allocation de vie chère, la prime énergie, l'aide financière pour personnes âgées et la subvention pour ménages à faible revenu. Les démarches administratives relatives au versement de ce complément sont simplifiées par la mise en place d'une procédure de demande unique : au lieu de soumettre une demande annuelle, les ménages continuent à bénéficier du complément, pour autant qu'ils soient éligibles. Cette aide sera versée en tranches trimestrielles et s'accompagnera d'une révision du mécanisme de dégressivité : ainsi, les montants diminuent progressivement lorsque les ressources augmentent, ce qui permet un traitement plus équitable des ménages aux situations

similaires. A titre d'exemple, M. Max Hahn indique qu'une famille monoparentale avec un enfant pourra bénéficier du complément de vie chère, jusqu'à concurrence d'un revenu mensuel brut situé entre 4 065 (versement du complément intégral) et 5 700 euros (versement du complément réduit). Pour un ménage de deux parents avec deux enfants, les limites du revenu mensuel brut se situent entre 5 700 et 7 900 euros. Dans l'objectif de la simplification administrative et la lutte contre le non-recours, il serait opportun de rattacher d'autres aides ou prestations sociales à ce nouvel instrument, tels que la subvention loyer, l'accès aux repas scolaires gratuits, le régime « Klimabonus Mobilitéit » ou le « Kulturpass » ;
- la réforme de la loi concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires, en vue de renverser la charge de la preuve concernant l'obligation du créancier de prouver que le débiteur est toujours en vie aussi longtemps que les enfants sont scolarisés, de préciser la notion de « situation économique difficile » pour l'adapter à la composition du ménage et de supprimer le retournement ultérieur contre le créancier de l'aide en cas de défaillance du débiteur.

*

Prenant note de ces explications, Mme Francine Closener estime qu'il serait opportun de mettre la motion sous rubrique à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique de la Chambre des Députés, puisqu'elle vise à encourager le Gouvernement de persévérer dans son approche holistique et de mettre en œuvre de nombreuses mesures initiées pour lutter contre les inégalités éducatives et la précarité infantile.

2. 4679 [Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse] Motion de Madame Francine Closener relative à un concept détaillant comment assurer et renforcer la cohésion sociale et l'intégration par le biais de classes hétérogènes et de la valorisation de la langue luxembourgeoise

Pour des raisons de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion de la Commission.

3. 8588 [Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse] Projet de loi portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

- ***Présentation du projet de loi***

Le Vice-Président de la Commission, M. Ricardo Marques (CSV), donne la parole au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui rappelle que les grands principes du projet de loi sous rubrique ont été présentés à la Commission lors de la réunion du 24 juillet 2024. L'objectif consiste à définir les conditions sous lesquelles l'enseignement à domicile est autorisé et conforme à l'obligation scolaire telle que définie par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, la représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'oratrice souligne que les observations soulevées lors des échanges de vues avec les collèges des directeurs de l'enseignement fondamental et secondaire et l'Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction ont été prises en considération lors de l'élaboration du présent projet de loi qui vise à instaurer une base légale

consolidée commune pour l'enseignement fondamental et secondaire, tout en veillant à concilier la liberté de choix pédagogique laissée aux parents (pour autant que le programme scolaire correspond à celui proposé par un établissement public ou privé établi au Luxembourg) avec la responsabilité de l'Etat de garantir le droit fondamental à l'éducation. Rappelant que l'enseignement à domicile ne concerne qu'une minorité d'élèves au Grand-Duché, l'oratrice signale que les dispositions légales divergent dans les pays limitrophes : alors que l'Allemagne accepte l'enseignement à domicile dans des circonstances exceptionnelles uniquement, la France ou la Belgique l'autorisent dorénavant à la demande des parents.

Les éléments principaux du projet de loi sous rubrique se présentent comme suit :

- l'enseignement à domicile peut être dispensé en présentiel ou à distance ;
- le projet individualisé définit le programme d'enseignement, les lieux et horaires d'enseignement, les mesures favorisant l'intégration sociale et la vie en communauté du mineur, l'encadrement pédagogique du mineur et l'identité du formateur. Il vise l'acquisition progressive par le mineur des connaissances et compétences définies pour un cycle d'apprentissage ou une année scolaire et garantit son bien-être, son épanouissement et son développement ;
- le portfolio documente le développement des connaissances et des compétences du mineur suivant le projet individualisé autorisé ;
- un agenda informatisé est mis à disposition par le Ministère, dans lequel les titulaires de l'autorité parentale précisent les lieux et les horaires d'enseignement, ainsi que l'enseignement traité avant le début de chaque semaine d'enseignement. Il contient la documentation de chaque jour de l'enseignement à domicile et de l'assiduité à l'enseignement du mineur, ainsi qu'un relevé des jours d'absence du mineur ;
- un contrôle pédagogique est effectué par le Ministre à travers le portfolio et l'agenda informatisé. Les agents du Ministère peuvent effectuer des visites d'inspection sur convocation ou inopinées ;
- la demande d'enseignement à domicile est à introduire par les titulaires de l'autorité parentale ;
- l'autorisation d'enseignement à domicile, délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a une validité minimale d'un mois et prend fin au plus tard au 1er septembre de l'année scolaire suivante ;
- l'enseignement à domicile n'est pas certificatif, mais les élèves concernés peuvent participer aux épreuves de fin d'études secondaires.

- ***Nomination d'un rapporteur***

La Commission nomme sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs***

La Commission prend note des avis des organes consultatifs et procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 mars 2026.

Article 1er

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 précise que ne peuvent être regroupés en présentiel pour l'enseignement à domicile que les mineurs appartenant à un « même ménage », à l'exception des domaines prévus à l'article 3, paragraphe 2, points 3° et 5°, de la loi précitée du 20 juillet 2023, Cependant, la restriction au « même ménage » soulève des interrogations quant à sa portée exacte. Le commentaire de l'article précise qu'un ménage correspond à « un ensemble de personnes physiques partageant le même logement ». Cette

définition ne permet pas de trancher clairement certaines situations particulières, notamment celles de la garde partagée ou des familles recomposées. Dans ce cas, un mineur peut résider de manière non permanente dans deux logements distincts. Peut-il alors être considéré comme appartenant à chacun de ces ménages ? Au regard des interrogations qui précèdent, le Conseil d'État demande d'intégrer, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, une définition claire et sans équivoque de la notion de « ménage » directement dans le texte de loi.

En raison de ces observations, la représentante ministérielle propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les mots « appartenant à un même ménage » par ceux de « résidant aux mêmes logements, », considérant que le mot « logement » n'est pas lié au domicile. Ainsi, cette notion permet de couvrir, par exemple, le cas de figure où un enfant habite chez les deux parents séparés, sachant que même dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, l'enfant sera seulement enregistré à une seule adresse.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi relèvent dans le commentaire de l'article que « les mineurs qui suivent un enseignement à domicile ne peuvent pas profiter des mesures de prise en charge qui peuvent être mise[s] en place sur décision d'une commission d'inclusion de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ou de la Commission nationale d'inclusion […]. A l'instar des élèves inscrits dans des écoles privées, ils peuvent toutefois s'adresser auxdites commissions en vue de la réalisation d'un diagnostic des besoins ou d'un diagnostic spécialisé ». Le Conseil d'Etat demande de préciser ceci de manière explicite dans le texte sous rubrique.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un paragraphe 3 nouveau à l'article 2, libellé comme suit :

> « (3) Les mineurs qui suivent un enseignement à domicile ne peuvent pas profiter des mesures de prise en charge qui peuvent être mises en place sur décision d'une commission d'inclusion, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 14bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ou de la Commission nationale d'inclusion, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. Les titulaires de l'autorité parentale peuvent toutefois s'adresser auxdites commissions en vue de la réalisation d'un diagnostic des besoins ou d'un diagnostic spécialisé sur leur mineur. ».

Article 3

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, point 2°, il est fait référence aux personnes visées à l'article 5, lequel prévoit que les personnes physiques dispensant un enseignement à domicile doivent jouir des droits civils, civiques et de famille, visés à l'article 11 du Code pénal, et ne pas avoir encouru de condamnation pénale définitive en relation avec un fait commis à l'encontre d'un mineur. En ce qui concerne la formulation « condamnation pénale définitive en relation avec un fait commis à l'encontre d'un mineur », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 5. Par ailleurs, il comprend que cette exigence s'applique tant aux titulaires de l'autorité parentale qui assurent eux-mêmes l'enseignement à domicile qu'aux formateurs externes engagés à cet effet.

Prenant note de ces observations, la représentante ministérielle renvoie aux modifications proposées à l'endroit de l'article 5 ci-dessous. Il est par ailleurs proposé de préciser, au paragraphe 5, que les autorisations d'enseignement à domicile émises par le Ministre prennent fin au plus tard le 1er septembre suivant le début de la période sollicitée. Cette

précision donne suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 17 ci-dessous.

En raison de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12, paragraphe 1er, il est également précisé que l'autorisation est délivrée aux seuls titulaires de l'autorité parentale, et non pas à un formateur.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que selon commentaire des articles, la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article sous rubrique « doit être accompagnée de tout élément prouvant un ou plusieurs des cas de figure relatifs au changement de la situation du mineur ». Cette exigence vise ainsi manifestement à permettre à l'autorité compétente de vérifier la réalité des motifs invoqués et à garantir un traitement équitable et objectif des demandes. Bien qu'elle découle de l'article 2, lettre l), du projet de règlement grand-ducal relatif à l'enseignement à domicile, lequel prévoit que les demandeurs doivent fournir « une pièce justifiant le motif invoqué lorsqu'une demande est soumise dans un délai inférieur à 3 mois », le Conseil d'Etat recommande que l'obligation de fournir des pièces justificatives dans ce cas de figure soit inscrite de manière explicite dans la loi.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette recommandation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

> « (2) La demande d'autorisation est accompagnée d'une pièce justifiant le motif invoqué. ».

Article 5

Le Conseil d'Etat demande que le projet de loi soit plus protecteur à l'égard des mineurs dans le contexte de l'enseignement à domicile et estime que non seulement les personnes condamnées par décision ayant acquise force de chose jugée, mais également les personnes poursuivies pour des faits graves commis à l'encontre d'un mineur ne devraient pas être autorisées à dispenser un enseignement à domicile, respectivement devraient se voir suspendre et, le cas échéant, se voir retirer l'autorisation pour dispenser un enseignement à domicile. La Haute Corporation relève par ailleurs qu'il serait utile de prévoir un mécanisme d'information du ministre, à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale. Finalement, le Conseil d'Etat soulève, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, qu'il serait nécessaire de remplacer la formule « fait commis à l'encontre d'un mineur » par un renvoi précis aux dispositions du Code pénal qui concernent les infractions intentionnelles visant des mineurs.

La représentante ministérielle propose de tenir compte de ces observations et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique en conséquence.

Article 6 à 11

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1er, point 3°, peut être omis. En effet, en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est de toute manière susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation.

La Haute Corporation note par ailleurs que le paragraphe 1er, point 4° évoque la « perte du droit de décider de l'éducation sur le mineur » par le titulaire de l'autorisation d'enseignement à domicile. Cette formulation est floue et ne semble pas correspondre à une notion juridique précise. S'agit-il de viser le cas de la perte de l'autorité parentale, qui, en principe, comprend le droit de décider de l'éducation ? Dans ce cas, il y aurait lieu de viser clairement la notion d'« autorité parentale ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour insécurité juridique, au point 4° sous rubrique et demande de procéder aux clarifications requises.

Prenant note de ces observations, la représentante ministérielle propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, au point 3°, les mots « du droit de décider de l'éducation sur le » par les mots « de l'autorité parentale à l'égard du ».

Articles 13 à 14

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat note qu'au point 1°, il y a lieu de relever que la modification proposée ne correspond pas à celle indiquée au niveau du texte coordonné de la loi à modifier joint en annexe. La disposition sous rubrique est sur ce point, le cas échéant, à amender.

Prenant note de cette observation, la représentante ministérielle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

> « 1° à l'article 1er, point 1., les ~~termes~~ mots « suivant un enseignement à domicile sur la base de la loi du ** relative à l'enseignement à domicile ou » sont insérés entre les ~~termes~~ mots « toute personne » et « ~~**inscrite à un établissement d'enseignement**~~ **résidant au Luxembourg** » ; »

Article 16

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte de la formulation selon laquelle « l'enseignement à domicile autorisé […] reste valable ». En effet, cette rédaction prête à confusion, dès lors qu'elle semble viser l'enseignement en tant que tel, alors que, d'un point de vue juridique, c'est l'autorisation administrative délivrée à cette fin qui constitue l'acte créateur de droits. En outre, le mot « valable » apparaît inapproprié dans ce contexte et gagnerait à être remplacé par le mot « valide », plus conforme à la terminologie juridique usuelle. Afin d'assurer la clarté du dispositif, le Conseil d'Etat recommande de préciser explicitement que ce sont les autorisations d'enseignement à domicile délivrées sur le fondement de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui sont maintenues, en écrivant :

> « **Art. 17.** Les autorisations d'enseignement à domicile délivrées sur le fondement de l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental restent valides pour la période autorisée, sans toutefois pouvoir dépasser le [1er/15] septembre [2026]. »

Prenant note de ces observations, la représentante ministérielle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** ~~L'enseignement à domicile autorisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable pour la période accordée sans pouvoir dépasser le 1er septembre 2026 et reste soumis aux dispositions applicables lors de l'autorisation~~ Les autorisations d'enseignement à domicile délivrées **avant l'entrée en vigueur de la présente loi** restent valides pour la période autorisée, sans toutefois pouvoir dépasser le 1er septembre ~~**2026**~~ **2027**. »

L'oratrice explique qu'un renvoi explicite à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est devenu superfétatoire au vu des modifications proposées ci-dessus.

Le mot « valable » est remplacé par celui de « valide ».

La validité des autorisations d'enseignement à domicile délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet est portée au 1er septembre 2027.

Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées par les membres de la Commission à l'unanimité des voix.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Tous les intervenants saluent l'intention du Gouvernement de créer un cadre légal pour l'enseignement à domicile.

- M. Jeff Boonen (CSV) demande de plus amples informations au sujet de l'équilibre à maintenir entre la liberté de choix pédagogique laissée aux parents, d'une part, et la responsabilité de l'Etat de garantir le droit fondamental à l'éducation, d'autre part. Le représentant ministériel donne à considérer que les raisons pour lesquelles certains parents privilégient l'enseignement à domicile par rapport à l'enseignement à l'école sont multiples : des problèmes d'adaptation de leur enfant avec le rythme scolaire dans les cycles inférieurs de l'enseignement fondamental, des situations d'angoisse ou de conflit avec des enseignants ou camarades de classe, la prise en charge de besoins spécifiques, des aménagements d'horaires pour des élèves sportifs de haut niveau ou une approche pédagogique différente. En tout état de cause, il ne revient pas à l'Etat de se prononcer sur l'opportunité de ces choix, mais de garantir qu'un enfant qui, suite à son retrait de l'école régulière, vit à l'écart de la communauté scolaire et de la vigilance de l'Etat, réalise les mêmes progrès que ses pairs enseignés à l'école. L'agenda informatisé et le portfolio prévus par le projet de loi permettent de suivre l'évolution de l'enfant et de détecter prématurément tout signe d'isolement ou de négligence de la part des parents.

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite savoir si la formation professionnelle peut être enseignée à domicile. Le représentant ministériel estime qu'il n'est pas envisageable d'organiser à domicile les ateliers scolaires prévus dans le cadre de la formation professionnelle, de sorte que les élèves enseignés à domicile se trouvent de fait exclus de cet ordre d'enseignement. Des parents qui optent pour l'enseignement à domicile de leurs enfants

les écartent ainsi d'office d'un certain nombre de voies de formation, puisqu'il ne saurait être question que l'Etat se voit dans l'obligation d'offrir toute la panoplie d'ordres d'enseignement à des élèves dont les parents ont décidé délibérément de les retirer de l'enseignement public.

- Répondant à une question de Mme Francine Closener, le représentant ministériel explique que les élèves enseignés à domicile peuvent participer en tant qu'élèves libres aux examens de fin d'études secondaires. La réalisation d'un projet intégré final en fin de formation professionnelle est toutefois exclue, au vu de l'envergure de ce type d'épreuve. Etant donné que la participation aux épreuves standardisées présuppose la présence des élèves dans un établissement scolaire, il n'est pas possible d'y inclure les élèves enseignés à domicile.

- Prenant note du fait que l'enseignement à domicile peut être dispensé par un formateur externe, Mme Francine Closener soulève la question de l'agrémentation d'entreprises privées à ce type d'enseignement. Le représentant ministériel explique qu'une telle option n'est pas prévue dans le cadre du présent projet de loi qui réserve l'enseignement à domicile aux parents des élèves regroupés dans le foyer familial. L'agrémentation d'entreprises privées qui offriraient un enseignement à des petits groupes d'élèves risque en effet d'effacer les frontières entre enseignement à domicile et écoles privées, ce qui n'est pas l'ambition du Gouvernement.

- En réponse à des questions de Mme Francine Closener et Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel souligne qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de former les parents optant pour l'enseignement à domicile de leurs enfants. Par ce choix, ces parents ont tourné le dos à l'école. Il ne relève dès lors pas de la mission de l'Etat de contribuer à la qualité de l'enseignement à domicile, qui est de la responsabilité exclusive des parents. L'orateur donne par ailleurs à considérer que la très grande majorité des interlocuteurs consultés dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, a exprimé de fortes critiques, voire réticences à l'égard de l'enseignement à domicile. Il ne revient dès lors pas au Gouvernement d'en améliorer l'attractivité en assurant une offre de formations à l'adresse des parents concernés. Cette mission revient plutôt à Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction, avec laquelle le Ministère entend s'entretenir régulièrement pour obtenir de plus amples informations sur les raisons pour lesquelles des parents décident de retirer leurs enfants de l'enseignement ordinaire.

4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

Présentation *PowerPoint* : Projet de loi n° 8588 Enseignement à domicile – « Homeschooling »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi N°8588
Enseignement à domicile
-
« Homeschooling »

Mardi, le 5 mai 2026 - Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi – résultat de consultations et discussions

- Présentation et échange de vues avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire, en date du 24 février 2022
- Échange avec l'Association Luxembourgeoise pour la Liberté d'Instruction (ALLI asbl), en date du 10 juillet 2024
- Présentation d'un projet futur portant sur l'enseignement à domicile à la commission parlementaire, en date du 25 juillet 2024
- Présentation et échange de vues avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental, en date du 3 octobre 2024

Prise en compte des consultations et discussions

dans le cadre de l'élaboration du projet de loi

Contexte du projet de loi « Homeschooling »

- Instauration d'une base légale consolidée commune pour l'enseignement secondaire et l'enseignement fondamental
- Le texte tient compte des évolutions technologiques, des pratiques développées ces dernières années et de l'augmentation du nombre d'enfants instruits à domicile
- Volonté de **concilier la liberté de choix pédagogique** laissée aux parents (pour autant que le programme scolaire correspond à celui proposé par un établissement public ou privé établi au Luxembourg) avec la **responsabilité de l'État de garantir le droit fondamental à l'éducation**
- Introduction en parallèle d'un projet de **règlement grand-ducal** pris en exécution de la loi, pour régler des questions relatives aux modalités de la demande d'autorisation

Chiffres de l'enseignement à domicile au Luxembourg

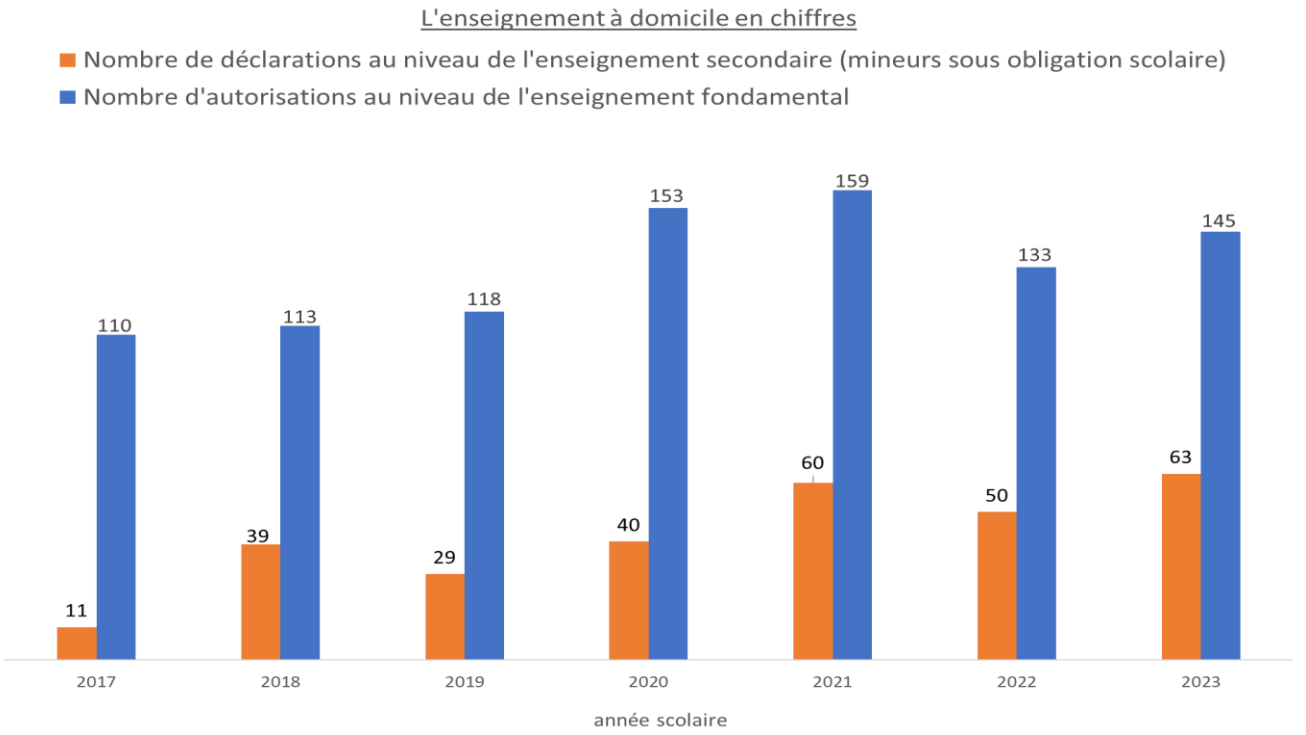

Situation en Europe : l'enseignement à domicile dans l'enseignement primaire et secondaire inférieur, 2018/2019 (Rapport Eurydice, 2018)

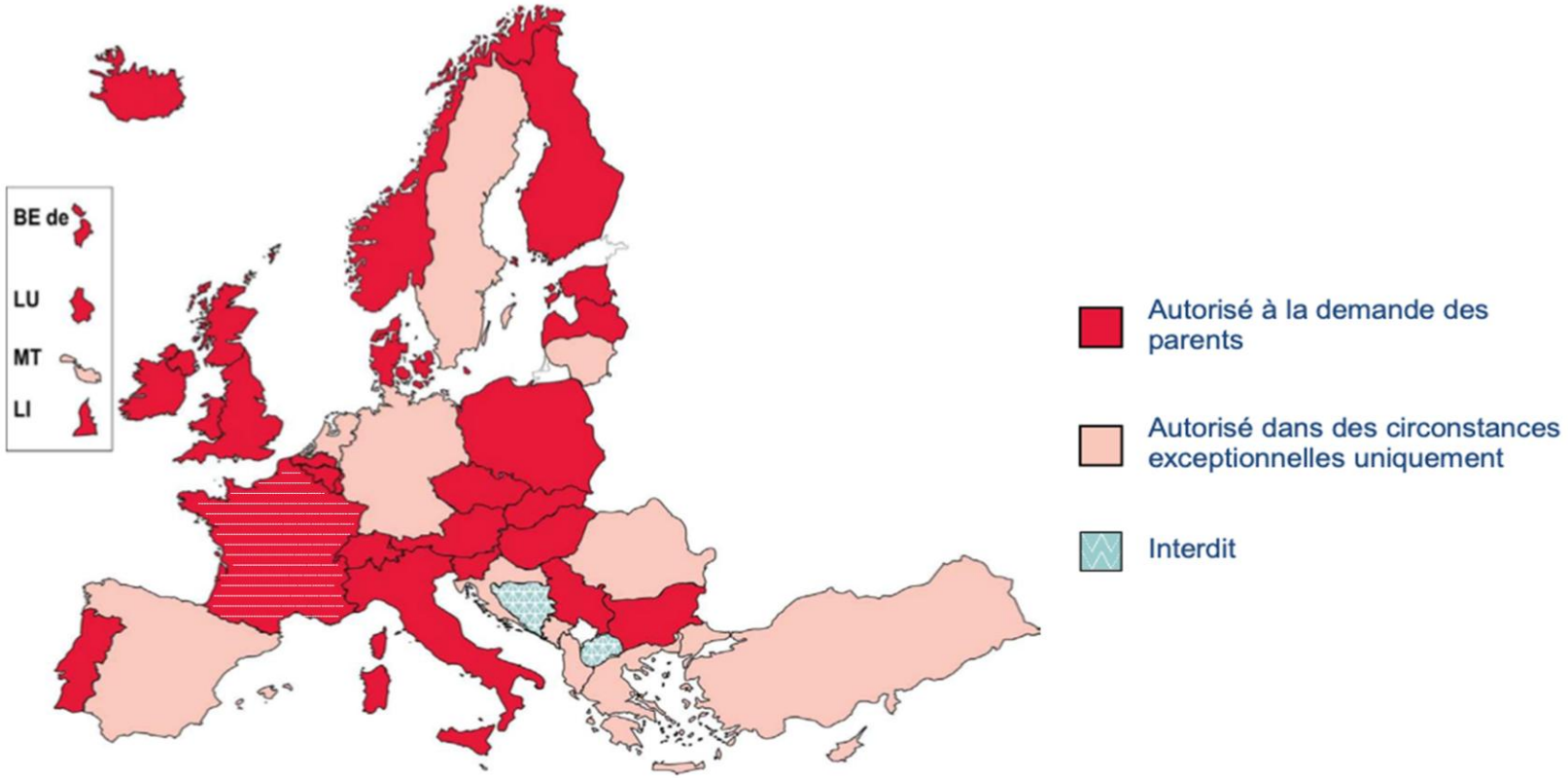

(*Les dispositions légales en France ont changé en 2022 par l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; laquelle a désormais conditionné l'autorisation au recours à l'instruction en famille à certains motifs.*)

Présentation des principaux points

- Introduction d'un cadre relatif à l' « enseignement à domicile » ***(art. 1er, paragraphe 1er)***
  - L'enseignement à domicile peut être dispensé en présentiel et à distance.
- Concept du « projet individualisé » ***(art. 3, paragraphe 1er)***
  - Contient le **programme d'enseignement**, les **lieux et horaires d'enseignement**, les mesures favorisant **l'intégration sociale et la vie en communauté** du mineur, **l'encadrement pédagogique** du mineur et **l'identité du formateur**
  - Vise l'acquisition progressive par le mineur des **connaissances et compétences définies pour un cycle d'apprentissage ou une année scolaire**
  - Garantit le **bien-être**, l'**épanouissement** et le **développement** du mineur
  - Tient compte du **parcours scolaire antérieur** du mineur, de son **âge** et de ses **besoins éducatifs**

Présentation des principaux points

- Concept du « portfolio » ***(article 10, paragraphe 1er)***
  - **Documentation structurée, sous format numérique ou sur papier, de l'enseignement dispensé** avec les pièces et les productions montrant le développement des connaissances et des compétences du mineur suivant le projet individualisé autorisé
- Concept de l' « agenda informatisé » ***(article 11)***
  - Mis à disposition par le Ministre de l'Education nationale
  - **Avant le début de chaque semaine d'enseignement**, les titulaires de l'autorité parentale y précisent les **lieux et les horaires d'enseignement**, ainsi que l'**enseignement traité**
  - **Documentation de chaque jour** de l'enseignement à domicile, de sa **mise en œuvre** et de **l'assiduité** à l'enseignement du mineur
  - **Inscription des jours d'absence** du mineur et des motifs d'absence (maladie du mineur, décès d'un proche ou cas de force majeur) avec, le cas échéant, une remise de pièces justificatives à l'agent chargé du contrôle pédagogique

Présentation des principaux points

- Délivrance d'une **autorisation** par le Ministre de l'Education nationale
- **Demande** à introduire par : les titulaires de l'autorité parentale (délai de principe : 3 mois, sauf exceptions)
- **Validité** de l'autorisation
  - durée minimale d'un mois
  - fin de l'autorisation indiquée, au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire suivante
- Enseignement à domicile ≠ **non certificatif**, MAIS : possibilité de participer aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires
- **Contrôle pédagogique** effectué par le Ministre par le biais des concepts de « portfolio » et « agenda informatisé »
- Modalités du contrôle pédagogique : **visites d'inspection sur convocation/inopinées, entrevues**

Présentation des principaux points

- **Retrait** de l'autorisation
  - Non-respect des conditions prévues par le texte ou non-soumission aux mesures et examens de la médecine scolaire
  - Opposition au ou empêchement du bon déroulement du contrôle pédagogique
  - Perte de l'autorité parentale à l'égard du mineur
- **Conséquences** du retrait de l'autorisation
  - Niveau scolaire de l'enseignement **fondamental**: **information du bourgmestre** et **inscription d'office** dans une école publique du ressort scolaire du lieu de résidence du mineur
  - Niveau scolaire de l'enseignement **secondaire**: **information des titulaires de l'autorité parentale** qu'ils doivent veiller à ce que leur enfant suffise à l'**obligation scolaire**

Avis du Conseil d'État du 27 mars 2026

- 4 Oppositions formelles
- 10 articles du projet de loi n'ont pas fait l'objet de remarques
- Quelques observations d'ordre légistique

Oppositions formelles du Conseil d'État

1. Définition du mot « ménage »
2. Protection insuffisante du mineur : condamnation « définitive » de celui qui dispense l'enseignement à domicile
3. Insécurité juridique du terme « fait commis à l'encontre d'un mineur »
4. Insécurité juridique du terme « perte du droit de décider de l'éducation sur le mineur »

1. Définition du mot « ménage »

- Amendement proposé
  - Remplacement du mot « ménage » par « résidant aux mêmes logements »
  - Explication : les mineurs doivent résider au même logement pour y constituer un « groupe » d'enseignement à domicile
    - ex. en cas de résidence alternée / deux domiciles

2. Protection insuffisante du mineur : condamnation « définitive » de celui qui dispense l'enseignement à domicile

- Amendement proposé
  - Suspension provisoire de l'activité d'enseignement à domicile lorsqu'elle est déjà exercée ou mise en suspens de la demande d'autorisation lorsque la personne est poursuivie pour des faits graves commis à l'encontre d'un mineur
  - Introduction d'un mécanisme d'information du ministre sur base du texte proposé par le Conseil d'État

3. Insécurité juridique du terme « fait commis à l'encontre d'un mineur »

- Amendement proposé
  - Renvoi précis aux dispositions du Code pénal concernant les infractions intentionnelles visant des mineurs

4. Insécurité juridique du terme « perte du droit de décider de l'éducation sur le mineur »

- Amendement proposé
  - Recours à la notion d' « autorité parentale » au lieu du terme « perte du droit de décider de l'éducation sur le mineur »
  - Explication: perte de l'autorité parentale à l'égard du mineur est visée

Autres avis

- Chambre de Commerce
- Chambre des Salariés
- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
- Commission nationale pour la protection des données
- Chambre des Métiers

Merci de votre attention!